

BVGer E-8496/2007 vom 22. September 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8496_2007

FR: TAF E-8496/2007 du 22 septembre 2010

IT: TAF E-8496/2007 del 22 settembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31) le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

E. 1.2

Les recourantes ont pris part aux procédures devant l'autorité de première instance, sont spécialement atteintes par les décisions attaquées et ont un intérêt digne de protection à leur annulation ou leur modification. Elles ont donc qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présentés dans le délai et la forme prévus par la loi, leurs recours sont recevables (art. 50 al. 1 et art. 52 PA).

E. 2

Les recourantes alléguant en substance les mêmes faits à l'appui de leur demande, le Tribunal statue, par économie de procédure, en une seule et même décision sur leurs deux recours déposés le 13 décembre 2007.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, les recourantes allèguent avoir été harcelées par la police à la suite du départ de E._____ et des enfants de G._____. En outre, elles expliquent avec reçu de sérieuses menaces lors de la dernière visite des policiers et font valoir qu'elles ont une crainte objectivement fondée de faire l'objet de sérieux préjudices en raison des comportements reprochés à d'autres membres de leur famille.

E. 4.2

S'agissant des pressions subies suite au départ de G._____ et de son mari, puis de E._____, le Tribunal retient ce qui suit:

E. 4.2.1

Le mari de G._____, H._____, a été reconnu comme réfugié par décision de l'Office fédéral des réfugiés (ODR; actuellement, l'ODM), du 3 avril 2003. G._____ a également été reconnue comme réfugiée, à titre dérivé. Comme l'a retenu l'ODM, il est vraisemblable qu'après le départ, en septembre 2000, de H._____, dont les activités au sein du Parti socialiste yéménite (PSY) étaient connues, les autorités aient cherché à localiser celui-ci, en s'en prenant à E._____, qui avait pris en charge ses enfants et dont elles avaient donc tout lieu de présumer qu'elle était en contact avec lui. E._____ étant allée habiter chez ses parents avec les enfants, il paraît tout aussi plausible que son père, le mari de A._____, ait été également emmené au poste et interrogé. Les recourantes n'allèguent toutefois pas avoir été, à l'époque du départ de G._____ et de son mari et avant celui de E._____, personnellement importunées. Il apparaît nettement que les autorités ne se sont pas intéressées à elles, probablement en raison de leur absence de profil politique, de la situation générale de la femme dans la société yéménite et du jeune âge de B._____. Comme l'a déclaré B._____, "la pression était surtout sur E._____, qui gardait les enfants de H._____" (cf pv. de l'audition cantonale p. 7). E._____ a quitté le Yémen en juillet 2001. Elle a également été reconnue comme réfugiée par l'ODM, par décision du 2 avril 2003. Les recourantes prétendent avoir été "harcelées" durant des années par la police, après le départ de E._____. Comme l'a relevé l'ODM, il est hautement probable que les autorités aient soupçonné celle-ci d'avoir rejoint sa soeur et son beau-frère, puisqu'elle est partie avec leurs enfants. Il est donc probable que des policiers se soient présentés au domicile de la famille, où ne vivaient plus que A._____ et sa fille B._____, et qu'ils aient interrogé ces dernières à son sujet. En revanche, il n'est pas plausible que les visites policières aient perduré durant des années à un rythme fréquent et continu, créant sur les recourantes une pression insupportable qui devrait être assimilée à de sérieux préjudices, déterminants en matière d'asile. Tout d'abord, les déclarations des recourantes sur ce point ne sont pas concordantes, A._____ parlant de visites quotidiennes et sa fille de contrôles environ tous les trois mois ; B._____ a au demeurant précisé que la dernière descente de police remontait à près de quatre mois avant leur départ du pays (cf. pv de l'audition sur les motifs p. 9). Par ailleurs et surtout, comme l'a relevé l'ODM, les autorités en seraient venues

bien plus rapidement à des mesures plus coercitives, plutôt que de perdre leur temps durant des années avec de telles pressions.

E. 4.2.2

L'ODM a également retenu que le fils de A._____ était demeuré au pays et que ce fait démontrait qu'il n'y avait pas lieu de conclure à un risque de persécution-réflexe pour les recourantes. Celles-ci arguent dans leurs recours que C._____ aurait été constamment, et serait toujours, harcelé et qu'il aurait même été victime, en 2003, d'un attentat déguisé en accident de la circulation. B._____ a effectivement fait allusion à cet accident lors de son audition (cf. pv de l'audition sur les motifs, p. 9). Cet événement a également été évoqué par certaines de ses soeurs, dans leurs propres procédures d'asile. L'ODM a cependant estimé qu'il n'y avait pas d'indices objectifs suffisants au dossier pour considérer qu'il s'agissait d'un fait avéré et le TAF s'est rallié à cette argumentation (cf. arrêt du TAF, du 5 février 2010, en la cause D-5096/2006). Les recourantes n'avancent aucun argument de nature à conduire le Tribunal à une autre appréciation. Au demeurant, cet accident date de plusieurs années. Les recourantes n'ont pas non plus fait valoir d'élément nouveau, relatif à la situation de leur fils et frère C._____ demeuré au Yémen, qui pourrait constituer un indice objectif et concret que celui-ci serait, personnellement et actuellement, victime de préjudices à titre réflexe, voire considéré lui-même comme un opposant par les autorités. Elles n'ont donc fait valoir aucun fait précis, en rapport avec la situation de C._____, de nature à établir qu'elles pourraient subir des mesures de répression à titre réfléchi.

E. 4.3

Il reste à déterminer si, comme le soutiennent les recourantes, les événements qui seraient survenus peu de temps avant leur départ constituent des éléments nouveaux, justifiant objectivement leur crainte de subir de sérieux préjudices.

E. 4.3.1

Les recourantes expliquent que les policiers en civil sont venus en juillet 2006 à leur domicile pour les interroger au sujet de la convocation qui leur avait été remise pour D._____ et qu'ils se sont montrés particulièrement menaçants, haussant le ton, pénétrant dans leur appartement et s'y comportant de manière brutale, en éteignant leur mégots sur le sofa, ou en faisant allusion à d'autres méthodes qu'ils allaient utiliser pour les faire parler. Vu l'âge et les problèmes de santé de A._____, on peut comprendre la crainte subjective des recourantes d'être confrontées aux autorités, comme leur volonté de rejoindre leurs proches en Suisse. Cependant, cet incident ne saurait être considéré comme déterminant. En effet, la convocation qui aurait été remise à A._____ pour sa fille D._____ a été déposée par cette dernière à l'appui d'une demande de réexamen de la décision rejetant sa propre demande d'asile et l'ODM a considéré que ce document n'avait aucun lien avec les motifs d'ordre politique invoqués par D._____ à l'appui de sa demande d'asile. Le Tribunal administratif fédéral a, sur recours, confirmé cette décision par arrêt D-5096/2006 du 5 février 2010, précité. Dès lors qu'il a été définitivement jugé que D._____ ne remplissait pas les conditions pour la reconnaissance de sa qualité de réfugié, le Tribunal ne saurait considérer que la convocation remise à sa mère à son intention constitue un indice objectif et concret que les recourantes pourraient être elles-mêmes, à titre réfléchi, victimes de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Au demeurant, comme relevé plus haut, la dernière visite des policiers aurait eu lieu le 15 juillet 2006, donc près de quatre mois avant le départ des recourantes, ce qui démontre que celles-ci n'avaient pas à redouter des

préjudices sérieux et imminents de la part des autorités.

E. 4.3.2

Les recourantes font encore valoir que la recrudescence de la répression au Yémen, dans la foulée des attentats terroristes d'Al Qaida, justifie leurs craintes. Plusieurs observateurs redoutent, il est vrai, que, sous couvert de lutte, soutenue par les Etats Unis, contre les partisans d'Al Qaida résidant au Yémen, le gouvernement ne cherche à écraser toute opposition au mépris des droits humains (cf. par ex. AMNESTY INTERNATIONAL, 25 janvier 2010: Yémen, les droits humains sont menacés par une répression accrue ; cf. également INTERNATIONAL FEDERATION FOR HUMAN RIGHTS, janvier 2010: Yémen, in the name of national security, human rights violations in Yemen). Cependant, le Tribunal ne saurait non plus voir, dans ce durcissement des mesures anti-terroristes, un indice que les recourantes pourraient être l'objet d'une persécution réfléchie. En effet, elles n'ont elles-mêmes aucun profil politique ; par ailleurs, leurs proches considérés comme des opposants politiques, en particulier H. _____ et sa famille, ont quitté le Yémen depuis plusieurs années et le dossier ne fait ressortir aucun élément qui démontrerait que les autorités aient eu le soupçon qu'il serait revenu au pays ou d'autres motifs actuels d'exercer des pressions sur les recourantes.

E. 4.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque

manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 6.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ([Conv. torture, RS 0.105] ; cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 7.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourantes n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles seraient exposées à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre

civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s; cf. également arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire en l'affaire F.H. c/Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 et en l'affaire Saadi c/Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06).

E. 7.3.2

En l'occurrence, le Tribunal estime, pour les mêmes raisons que celles exposées au consid. 4 ci-dessus, que les recourantes n'ont pas établi l'existence d'un risque personnel de traitements prohibés.

E. 7.4

Dès lors, l'exécution de leur renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAasi et 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

E. 8.2

Sans nier la gravité des conflits dans le nord du pays et les tensions dues à l'opposition grandissante dans le sud, force est de constater que le Yémen ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourantes, en raison de leur situation personnelle. Celles-ci jouissaient d'une situation assez aisée. A. _____ dispose par ailleurs d'une rente de veuve non négligeable. Certes, elle a de nombreux problèmes de santé

impliquant la prise de médicaments. Toutefois, elle n'a pas établi, ni même allégué, que ceux-ci, ou d'autres génériques appropriés, ne seraient pas disponibles dans son pays d'origine ou ne pourraient pas lui être accessibles. Cas échéant, elle devrait pouvoir compter sur l'appui de son fils et sur celui, financier, de ses enfants en Suisse pour lui permettre de se procurer les médicaments utiles. Sa fille B. _____ est apte à l'aider dans ses déplacements. Les recourantes sont des femmes instruites ; en outre, elles sont censées pouvoir compter sur un soutien de famille en la personne de leur fils et frère C. _____ demeuré au pays, qui exerce une profession libérale et qui habite, selon leurs explications, l'immeuble où se trouve l'appartement de sa mère. Compte tenu de ces facteurs favorables, une réinstallation dans leur pays d'origine n'apparaît pas comme susceptible de mettre en péril leur existence.

E. 8.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, les recourantes sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible, au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

E. 10.1

Cela étant, l'exécution du renvoi des recourantes doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 10.2

Il s'ensuit que les recours, en tant qu'ils contestent les décisions prises à l'endroit des recourantes concernant leur renvoi et l'exécution de cette mesure, doivent être également rejetés.

E. 11.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 11.2

Celles-ci ont toutefois sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire partielle. Etant donné que leurs conclusions ne pouvaient être considérées comme, d'emblée, vouées à l'échec, leur requête doit être admise. En conséquence, il n'est pas perçu de frais de procédure.